

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 09 MARS 2021 : DELIBERATION N° 27

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 02 MARS 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le NEUF MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Aymeric MERLAUD

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S:

Aymeric MERLAUD

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nino CHIES

OBJET : Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement Prestation de Service, bonus territoire CTG «Lieu d'Accueil Enfants Parents» entre la Ville et la Caisse d'allocations Familiales du Nord concernant le LAEP «Souris verte» pour la période allant du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 traitant de la compétence de l'organe délibérant pour régler les affaires de la Commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment les articles :

- L.112-3, relative à la protection de l'enfance,
- L.214-1 relatif aux règles d'accueil des enfants de moins de six ans fixées par les dispositions des articles L.2321-1 et suivants, et L.2326-4 du code de la santé publique,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1à L.2324-4 et R.2324-16 et suivants relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles :

- L.263-1 relatif aux caisses d'allocations familiales qui exercent une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressortissants et des familles de ceux-ci dans le cadre du programme mentionné au 2° de l'article L.223-1,
- L.223-1 relatif au rôle de la caisse nationale des allocations familiales,
- L.227-1 à L.227-3 relatifs aux conventions d'objectifs et de gestion comportant les engagements réciproques conclus entre l'autorité compétente de l'état et la caisse nationale des allocations familiales,

Vu la circulaire 2020-01 du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions territoriales globales CTG et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ),

Vu la Convention d'Objectif et de Gestion (COG) 2018-2022 adoptée en juillet 2018 entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la délibération n°167 du conseil municipal en date du 22 novembre 2016 autorisant de signature de la convention d'objectifs et de financement «Contrat enfance et jeunesse 2^{ème} génération» entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour une durée de 4 ans (2016 à 2019),

Vu la délibération n°24 du conseil municipal en date du 28 février 2017, relative à l'autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement Prestation de Service Ordinaire, pour la prestation de service «Lieu d'Accueil Enfant Parent» entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord concernant le LAEP «Souris verte» pour la période allant du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2020,

Vu la délibération n°122 du conseil municipal en date du 16 décembre 2020, relative à l'autorisation de lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Nord et signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service «Lieu d'Accueil Enfants Parents, bonus territoire CTG, évolution structuration du LAEP souris verte»,

Vu l'avis favorable de la Commission «Associations sportives, Santé, Jeunesse, Éducatifs périscolaires, Démocratie participative, Handicap, Politique de la Ville et Aînés» en date du 17 février 2021,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'actions sociale, la CAF du Nord soutient les lieux d'accueils enfants parents en complément de la prestation nationale de service,

Que ces lieux sont ouverts aux enfants âgés de moins de six ans accompagnés d'un parent ou d'un adulte pour des temps conviviaux de jeux et d'échanges,

Considérant qu'auparavant la commune était bénéficiaire pour la structure « LAEP souris verte » d'une :

- Prestation spécifique au titre de la signature de la convention d'objectifs et de financement « Contrat enfance et jeunesse 2^{ème} génération » pour la période de janvier 2016 au 31 décembre 2019,
- Prestation de service ordinaire au titre de la signature de la convention d'objectifs et de financement Prestation de Service Ordinaire pour la période de janvier 2017 au 31 décembre 2020,

Considérant que par la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement en décembre 2020, la commune bénéficie d'une prestation «bonus» remplaçant la prestation spécifique contrat enfance jeunesse pour la période de janvier à décembre 2020,

En outre considérant que désormais la CAF par souci de simplification administrative et de simultanéité de paiements a créé un nouveau dispositif englobant les deux prestations repris dans une seule convention dénommée « convention d'objectifs et de financement Prestation de Service, bonus territoire CTG »,

Considérant que, par délibération n°24 susvisée, le Conseil municipal a autorisé la signature de la convention d'objectifs et de financement pour le versement de la Prestation de Service Ordinaire concernant le «Lieu d'Accueil Enfant Parent Souris Verte» pour la période allant du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2020,

Que cette convention étant arrivée à son terme, il y a lieu de conclure une nouvelle convention entre la Ville et la Caisse d'Allocations familiales du Nord,

Que le projet Éducatif et Social a été agréé par la CAF du Nord,

Considérant que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de service «lieu d'Accueil Enfant Parent» et du bonus territoire CTG, pour l'équipement «Souris verte»,

Que ladite convention a pour objectif :

- D'offrir un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants,
- De favoriser les échanges entre adultes,
- De conforter la relation entre les parents et les enfants,
- De favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territoriale de l'offre de service, l'extension des amplitudes d'ouverture et conforter la solvabilisation de l'existant,

Que, par conséquent, la Ville, gestionnaire, s'engage à :

- La présence de deux accueillants afin d'être garant du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu,
- Accueillir les enfants âgés de moins de six ans accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant afin de favoriser la relation entre les adultes et les enfants,
- Proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'accès et un principe de non-discrimination,

Considérant qu'en contrepartie, la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, s'engage pour toute la durée de la convention au versement de la prestation de service LAEP et le bonus territoire CTG,

Considérant que la convention d'objectifs et de financement prévoit les modalités de calcul et de versement de l'aide financière, à savoir :

- ✓ l'unité de calcul de la prestation de service «LAEP» et du bonus territoire CTG est l'heure de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et de leurs parents,
- des heures d'organisation de l'activité dans la limite des 50 % du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

- ✓ Le versement effectué par la caisse d'Allocation familiales se fera sur production des pièces justificatives au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit d'examen,
- ✓ Un ou plusieurs acomptes dans la limite de 70 % du droit prévisionnel N,

Considérant que la présente convention est conclue pour la période allant du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer la Convention d'objectifs et de financement, Prestation de Service LAEP bonus Ctg concernant le « LAEP Souris verte»,
- **Acte** que cette convention prendra effet pour la période allant du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 22 MARS 2021

Affiché le :

Notifié le : 5 MARS 2021

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 FEVRIER 2017 : DELIBERATION N° 24

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎: 03.27.53.75.32

Réf. : **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 FEVRIER 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le vingt-huit février à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P.COULON - N. LEBLANC - M.-C.MORETTI - M.-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J.-Y.HERBEUVAL - M.-P.ROPITAL - F.FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L.-A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Christine MORETTI (à Arnaud DECAGNY)

Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)

Pascaline MATAGNE (à Bernadette MORIAME)

Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)

Naëlle TAJDIRT (à Jean-Pierre COULON)

Fatiha FEKIH (à Nathalie MONTFORT)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Sylvie ZATAR - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI -

SECRETARE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 27 : Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement Prestation de Service Ordinaire (P.S.O.), pour la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfant Parent » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord concernant le L.A.E.P « *Souris Verte* » pour une durée de quatre ans (2017-2020)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 traitant de la compétence de l'organe délibérant pour régler les affaires de la Commune,

- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du Conseil Municipal par le Maire,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L.112-3, relative à la protection de l'enfance

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération n° 107 en date du 27 juin 2013, relative à l'autorisation de signature de la convention d'objectif et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour le versement de la Prestation de Service Ordinaire concernant « Lieu d'Accueil Enfant Parent » « *Souris Verte* » pour la période allant du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2016,

Vu la délibération n° 370 en date du 14 décembre 2015, relative à l'autorisation de signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement P.S.O. pour la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfant Parent » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour une durée de quatre ans (2013-2016),

Vu la convention d'objectifs et de financement « Prestations de Service Lieu d'Accueil Enfants-Parents » signée le 12 décembre 2013 pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, modifiée par avenant signé en date du 06 janvier 2016,

Vu l'avis favorable de la commission « Culture, Petite Enfance, Jeunesse, Tourisme » en date du 24 janvier 2017,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse d'Allocations Familiales du Nord soutient les lieux d'accueil enfants parents en complément de la prestation nationale de service.

Que ces lieux sont ouverts aux enfants âgés de moins de six ans accompagnés d'un parent ou d'un adulte pour des temps conviviaux de jeux et d'échanges.

Considérant que, par délibération n° 107 en date du 27 juin 2013, le Conseil Municipal a autorisé que soit signé une convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour le versement de la Prestation de Service Ordinaire concernant « Lieu d'Accueil Enfant Parent » « *Souris Verte* » pour la période allant du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2016.

Que cette convention étant arrivée à son terme, il y a lieu de conclure une nouvelle convention entre la Ville et la Caisse d'Allocations familiales du Nord.

Considérant que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide au fonctionnement Prestation de Service Ordinaire, pour la prestation de service « Lieu d'accueil Enfant Parent » (L.A.E.P.) « *Souris verte* »,

Que ladite convention a pour objectif de:

- o prendre en compte les besoins des usagers,
- o déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- o fixer les engagements réciproques entre les signataires.

Que, par conséquent, la Ville, gestionnaires s'engage à :

- o accueillir les enfants âgés de moins de six ans accompagnés d'un parent ou d'un adulte référent responsable de l'enfant, les futurs parents afin de favoriser la relation entre les adultes et les enfants,
- o proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Que la caisse d'Allocations Familiales du Nord, s'engage pour toute la durée de la convention au versement de la subvention pour prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants-Parents »,

Considérant que la convention d'objectifs et de financement prévoit, les modalités de calcul et de versement de la subvention, à savoir :

- o L'unité de calcul de la prestation de service de « Lieu d'Accueil Enfants-Parents » est l'heure. Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition des:
 - heures d'ouverture du service au public pour l'accueil enfant et parents,
 - heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public
- o Le versement effectué par la caisse d'allocation familiale se fera sur production des pièces justificatives au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit d'examen,
- o Un acompte annuel d'un montant égal à 40% du droit prévisionnel N sera versé en une seule fois sur demande écrite du gestionnaire.

Considérant que la présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer la Convention d'objectifs et de financement, Prestation de Service L.A.E.P. « *Souris Verte* ».

- de dire que cette convention prendra effet pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer la Convention d'objectifs et de financement, Prestation de Service L.A.E.P. « *Souris Verte* ».
- **Dit** que cette convention prendra effet pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

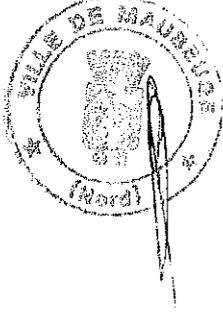
Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,


Arnaud DECAGNY



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



m-enfant.fr

Prestation de Service Lieu d'Accueil Enfants-Parents

Territoire de : maubeuge

N° gestionnaire : G392C003

Famille de pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion

Nom de la corbeille : CCDAS PSO 596.1

Nature de l'aide : PS LAEP

Equipement :

Type de pièce : convention

Commentaire :

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre : La commune de Maubeuge représenté par Arnaud DECAGNY, dont le siège est situé Place du Docteur Forest 59600 Maubeuge.

.....

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Luc GRARD, et dont le siège est situé 59 863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'accueil enfants-parents » pour *pour le(les) équipement(s) désigné(s)* ci-après :

Le LAEP « Souris verte » : rue d'Hautmont et Boulevard Pierre Corneille 59600 Maubeuge

Article 2 : Projet et objectifs définis pendant la durée de la convention

Le gestionnaire s'engage, pendant toute la durée de la convention, à mettre en œuvre les objectifs définis dans le projet faisant l'objet de la décision de la CAF du Nord et conformément aux « Conditions Particulières de la Prestation de Service Lieu d'Accueil Enfants Parents » disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Nord.

Article 3 : Le versement de la prestation de service

Le versement de la subvention « Lieu d'accueil enfants-parents » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.

La fourniture des documents comptables après le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Nord, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

La liste des pièces justificatives est détaillée dans « les Conditions Générales de la Prestation de Service Ordinaire », « les Conditions Particulières de la Prestation de Service Lieu d'Accueil Enfants Parents » disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Nord.

Un acompte annuel d'un montant égal à 40 % du droit prévisionnel N sera versé en une seule fois sur demande écrite du gestionnaire, au moment du calcul du droit prévisionnel N et après régularisation du droit N-1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs. Ceci peut entraîner :

- Un versement complémentaire.
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement de la Prestation de Service ou, en l'absence d'un futur versement de Prestation de Service, d'un remboursement direct à la CAF.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 4 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre la Caf et le gestionnaire.

Ils conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements par l'organisation d'une réunion de bilan annuel au minimum.

Article 5 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2020.

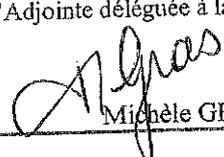
« En cochant cette case, le gestionnaire reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- Les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- Les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » en leur version de Janvier 2015.
- Les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2016, et son annexe la charte de la laïcité.

Ces documents sont disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Nord.

et le gestionnaire les accepte.

Fait à Lille, le 03/03/2017 en 2 exemplaires

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRARD Par déléation : La Responsable d'Action Sociale Maiika ELKAHLAOU</p>  <p> ALLOcATIONS FAMILIALES Caf du Nord 59863 LILLE Cedex 9</p>	<p>Le Maire de la commune de Maubeuge « Arnaud DECAGNY »</p> <p>Pour le Maire L'Adjointe déléguée à la Petite Enfance</p>  <p>Michèle GRAS</p> 
--	--

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2020 : DELIBERATION N° 122

*Affaires juridiques & Gestion de
l'Assemblée*
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf. : CL / G.GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 8 DECEMBRE 2020

L'an deux mille VINGT, le SEIZE DECEMBRE à 17H30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Patrick MOULART pouvoir à Arnaud DECAGNY
Djilali HADDA pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE
Malika TAJDIRT pouvoir à Annick LEBRUN
Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Rémy PAUVROS
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSE(E)S :

ABSENT(E)S : Brigitte PATFOORT

SECRETARE DE SEANCE : Aymeric MERLAUD

OBJET : Autorisation de lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Nord

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

	Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Envoyé en préfecture le 30/12/2020	Reçu en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2020	Affiché le 
Affiché	ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE
ID : 059-215903923-20201216-D_122_2020-DE	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par le Maire,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.112-2 relatif à la politique familiale et aux aides à la famille,
- L.214-1 à L.214-7 relatifs à l'accueil des jeunes enfants,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles :

- L.263-1 relatif aux caisses d'allocations familiales qui exercent une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressortissants et des familles de ceux-ci dans le cadre du programme mentionné au 2° de l'article L. 223-1,
- L.223-1 relatif au rôle de la caisse nationale des allocations familiales,
- L.227-1 à L.227-3 relatifs aux conventions d'objectifs et de gestion comportant des engagements réciproques conclus entre l'autorité compétente de l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (CAF),

Vu la circulaire 2020-01 du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ),

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018 - 2022 adoptée en juillet 2018 entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la délibération n°72 du conseil municipal, en date du 23 mai 2008, relative à la signature du contrat enfance jeunesse entre la caisse d'allocations familiales de Maubeuge et la Ville,

Vu la délibération n°163 du conseil municipal de Maubeuge, en date du 22 décembre 2012, autorisant la signature de la convention du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la caisse d'allocation familiales de Maubeuge et la Ville pour une durée de 4 ans (2012-2015),

Vu la délibération n°167 du conseil municipal de Maubeuge, en date du 22 novembre 2016, autorisant la signature de la convention d'objectifs et de financement « Contrat enfance Jeunesse 2ème génération » entre la Ville et la caisse d'allocation familiales du Nord pour une durée de 4 ans (2016-2019),

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

Vu l'avis favorable de la Commission « Associations Sportives, Santé, Jeunesse, Educations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la Ville et Aînés » en date du 12 novembre 2020,

Considérant que la CAF contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles,

Considérant que d'un point de vue réglementaire, dès 2020, en application des engagements inscrits dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018 - 2022 susvisée, la signature d'une CTG est obligatoire pour percevoir certains financements de la CAF pour les Communes,

Considérant que le CEJ, dispositif visant à encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse est arrivé à échéance au 31 décembre 2019, qu'il a été remis en question, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion,

Considérant que la circulaire susvisée prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la CTG remplace les CEJ au fil de leur renouvellement. Les CEJ arrivés à échéance au 31/12/2019 sont les premiers à basculer dans ce cadre contractuel et dans les nouvelles modalités de financement décrites dans ladite circulaire,

Considérant que la CAF du Nord propose de développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la CTG,

Considérant que la CTG est une convention de partenariat entre la CAF du Nord et la Commune de Maubeuge visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire,

Considérant que la CTG traduit les orientations stratégiques définies par la Commune de Maubeuge et la CAF du Nord en matière de services aux familles et couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants :

- enfance,
- jeunesse,
- parentalité,
- accès aux droits,
- inclusion numérique,
- animation de la vie sociale,
- logement,
- handicap.

Considérant que la CTG vise, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale,

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

	Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Envoyé	Reçu en préfecture le 22/03/2021
Reçu	Affiché le 30/12/2020
Affiché	ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE
	ID : 059-215903923-20201216-D_122_2020-DE

Considérant que la CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la Commune de Maubeuge à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire, que sa signature conditionne le maintien des financements du CEJ arrivé à échéance le 31/12/2019 par le biais des bonus territoires,

Que par conséquent, le Conseil Municipal doit délibérer sur la mise en place de la CTG entre la Commune de Maubeuge et la CAF du Nord.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

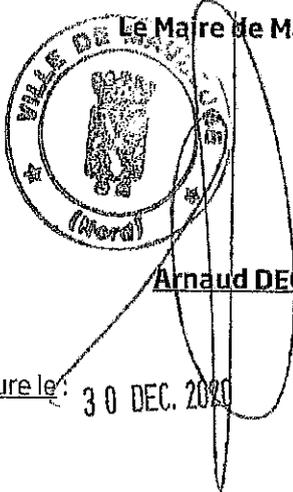
A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer les six avenants des conventions d'objectifs et de financement joints à la présente délibération, avant le 31/12/2020, afin de garantir le paiement des prestations de service pour les équipements concernés par l'arrivée à échéance du CEJ au 31/12/2019 et géré par la collectivité.
- **Autorise** le lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale par son diagnostic et plan d'action formalisés par la collectivité avec l'aide de la CAF du Nord.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le: 30 DEC. 2020
 Affiché le: 08 JAN. 2021
 Notifié le:

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant Prestation de service
Lieux d'accueil enfants-parents Laep

Bonus territoire convention territoriale
globale (Ctg)

Evolution structuration du Laep

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

Entre: la Ville de Maubeuge , représenté(e) par son Maire Arnaud DECAGNI
du Docteur Forest 59600 MAUBEUGE

En	Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Re	Reçu en préfecture le 22/03/2021
Aff	Affiché le 
ID	ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

Ci-après désigné "le gestionnaire"

Et:

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Luc GRARD,
et dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison, 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention « Prestation de Service Lieu d'accueil enfants-parents », signée le 3/03/2017 pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2020 est modifiée dans des conditions fixées aux articles suivants.

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des lieux d'accueil enfants-parents évolue. Il comporte un financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la Prestation de service Laep. Le bonus « territoire Ctg » complète ce dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg).

Dans le cadre des orientations de la nouvelle Cog 2018-2022, le soutien au déploiement de nouveaux Laep constitue un enjeu prioritaire pour la branche Famille sur le champ du soutien à la parentalité, en lien avec l'objectif de renforcer l'offre de service auprès des parents de jeunes enfants. A cet effet et afin de répondre à un meilleur maillage du territoire, la structuration des lieux d'accueil enfants -parents évolue. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Lieux d'accueil enfants -parents (Laep) du 03/03/2017 intègre les articles suivants selon les conditions fixés.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale concernant :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Laep versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (Cej), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts ;
- Favoriser l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les Laep existants pour mieux répondre aux besoins des familles ;
- Conforter la solvabilisation de l'offre existante en consolidant le modèle économique des Laep.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

E	Envoyé en préfecture le 22/03/2021
R	Reçu en préfecture le 22/03/2021
A	Affiché le 
ID	ID: 059-215903923-20210309-DEL 27_2021-DE

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Laep ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public).

L'offre existante

Le montant forfaitaire par heure : 24,15 €

Ce montant est issu des financements accordés au titre du Contrat enfance-jeunesse (Psej) année N-1 du renouvellement du Cej /somme heures de fonctionnement (financés Pso + Psej)

Le financement du bonus territoire Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 306 heures de fonctionnement.

Ce montant forfaitaire est calculé à partir :

Du montant total de la Psej¹ de N-1 au titre du Cej (Laep) /

Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Ps Laep et Psej (Laep) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux ne dépasse pas 80% des charges du Laep. En cas de dépassement, l'écêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

L'offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un laep relève d'un barème national² publié par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant X Montant forfaitaire / Heure de l'offre existante + Nombre de nouvelles heures de fonctionnement X Barème nouvelle heure Laep.

1. Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

2. Tel que défini par la Cnaf

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

La Caf versera un ou plusieurs acomptes dans la limite de 70% du droit prévisionnel N. Le montant de l'acompte peut être réduit au regard du droit réel N-1

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Laep à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

1.5 Les caractéristiques d'implantation du laep

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir des participations familiales dans la limite de ce qui est exigé dans le cadre du référentiel national, à savoir une participation modique.

Ainsi, un service Laep pourra prendre plusieurs modalités :

Laep doté d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation ») :

Un Lieu d'accueil enfants-parents est alors une offre de service identifiée par :

- Un projet de fonctionnement ;
- Un seul lieu d'implantation ;
- Un budget spécifique ;
- Une déclaration de données d'activité et de données financières spécifique ;
- Une adresse ;

Laep doté de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation ») :

Un Laep en multi-lieux peut être de deux natures :

De type « itinérant »

Un Laep est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

Un tel laep se caractérise également par :

- Des horaires d'ouverture qui ne sont pas simultanés sur les différents lieux ;
- Une seule équipe d'accueillants identifiée qui se déplace sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture alternatifs.

De type « annexes locales »

Un laep est organisé en annexes locales si tous les lieux d'implantations :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Et que :

- Les heures d'ouverture sont simultanées sur plusieurs lieux d'implantation ;
- Plusieurs équipes d'accueillants sont identifiées et se déploient sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture simultanés.

1.6 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

1.7 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

1.7.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si la structure existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

Entreprises – groupements d'entreprise

En	Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Re	Reçu en préfecture le 22/03/2021
Aff	Affiché le 
ID	ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

1.7.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public.	Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	
Éléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au lieu d'accueil enfants- parents (Laep) nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantation (en cas de multi-lieux d'implantation) ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

1.7.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au p

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2	Compte de résultat N.
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	Amplitude annuelle réelle d'ouverture du service et amplitude annuelle réelle d'organisation de l'activité.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au lieu d'accueil enfants-parents (Laep) mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 2 : Incidences de l'avenant sur la convention

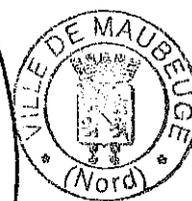
Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2020

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille, le 10/11/2020 en 2 exemplaires originaux .

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRARD Par délégation :</p> <p>Le Responsable du pôle de développement local de CAMBRESIS - SAMBRE AVESNOIS Sandrine DELBASSEE</p> 	<p>Le Maire Arnaud DECAGNY MAIRIE DE MAUBEUGE</p>   <p>Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.</p>
---	---

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le



ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

PROJET

Prestation de Service
Lieu d'Accueil Enfants Parents
LAEP
Bonus territoire Ctg

**Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation
enfants-parents « Laep » et du bonus territoire Ctg constituent**

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

Entre: XXXXXXXX , représenté(e) par XXXXXXXX , dont le siège est situé : XXXXXXXX

Ci-après désigné "le gestionnaire"

Et:

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Luc GRARD,
et dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

PROJET

PREAMBULE

Les finalités de la politique d'action sociale d'allocations familiales

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

familiale des Caisses

ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents (Laep) et du bonus territoire Ctg.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)

Le lieu d'accueil enfants - parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le Laep :

- **Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants :**

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale,

vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

- **Favorise également les échanges entre adultes :**

Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

- **Conforte la relation entre les enfants et les parents :**

Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Laep versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (Cej), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts ;
- Favoriser l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les Laep existants pour mieux répondre aux besoins des familles ;
- Conforter la solvabilisation de l'existant : stabiliser l'offre existante sur les territoires en consolidant le modèle économique des Laep.

Article 2 : L'éligibilité à la subvention et au bonus

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)

- **Le financement de tout nouveau Laep doit être en adéquation avec les besoins du territoire :**

Une phase de diagnostic est un préalable à la création de nouvelles structures. Ce diagnostic permet l'identification des besoins des territoires et un maillage territorial suffisant afin de rendre les Laep accessibles aux familles.

- **Le projet de fonctionnement du Laep doit répondre au référentiel national d'activité :**

La Caf vérifie que le Laep répond aux critères d'éligibilité du référentiel national d'activité des Laep.

2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Eligible à la Pso Laep ;
- Soutenu financièrement par une collectivité locale ;
- Inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale .

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 : Les modalités de la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep) et du bonus

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Laep

L'unité de calcul de la Prestation de service Laep est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- Des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- Et des heures d'organisation de l'activité, dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- A la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- Au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- Au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

Le montant de la prestation de service retenue¹ dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond.

Le montant annuel de la Prestation de service Laep versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

$$\text{X}^2 \% \text{ du prix de revient par heure réalisée dans la limite du prix plafond} \\ \times \text{Nombre d'heures de fonctionnement}$$

- Les éléments nécessaires au mode de calcul de la Ps Laep :

Le taux de la Ps Laep :

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

1. Si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix plafond (soit le barème)

Si (prix de revient par heure réalisée) le montant retenu est égal à X% du prix de revient par heure réalisée

2. Tel que défini par la Cnaf et publié annuellement sur le site Caf.fr.

Le prix de revient :

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites (compte 86) par le nombre d'actes ouvrant droit. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La Prestation de service unitaire correspond au taux de la Prestation de service appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

- Caractéristiques d'implantation du Laep :

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir des participations familiales dans la limite de ce qui est exigé dans le cadre du référentiel national, à savoir une participation modique.

Ainsi, un service Laep pourra prendre plusieurs modalités :

• Laep doté d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation ») :

Un Lieu d'accueil enfants-parents est alors une offre de service identifiée par :

- Un projet de fonctionnement ;
- Un seul lieu d'implantation ;
- Un budget spécifique ;
- Une déclaration de données d'activité et de données financières spécifique ;
- Une adresse ;

• Laep doté de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation ») :

Un Laep en multi-lieux peut être de deux natures :

De type « itinérant »

Un Laep est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Un tel laep se caractérise également par :

- Des horaires d'ouverture qui ne sont pas simultanés sur les différents lieux ;
- Une seule équipe d'accueillants identifiée qui se déplace sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture alternatifs.

De type « annexes locales »

Un laep est organisé en annexes locales si tous les lieux d'implantations :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Et que :

- Les heures d'ouverture sont simultanées sur plusieurs lieux d'implantation ;
- Plusieurs équipes d'accueillants sont identifiées et se déploient sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture simultanés.

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information).

L'offre existante

Le montant forfaitaire par heure : XXXXXXX €

Ce montant est issu des financements accordés au titre du Contrat enfance-jeunesse (Psej) année N-1 du renouvellement du Cej / somme heures de fonctionnement (financés Pso + Psej)

Le financement du bonus territoire Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : XXXXXXX heures de fonctionnement.

Ce montant forfaitaire est calculé à partir :

Du montant total de la Psej³ de N-1 au titre du Cej (Laep) / Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Ps Laep et Psej (Laep) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg,...) ne dépasse pas 80% des charges du laep. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

L'offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un laep relève d'un barème national⁴ publié par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures de fonctionnement	X	Bareme nouvelle heure Laep
---	---	--	---	--	---	----------------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement.

3.3 - Le versement de la subvention dite prestation de service lieux accueil enfants- parents (Laep)

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Laep, la Caf versera un ou plusieurs acomptes dans la limite de 70% du droit prévisionnel N. Le montant de l'acompte peut être réduit au regard du droit réel N-1.

3.4 – Le versement du bonus territoire Ctg

La Caf versera un ou plusieurs acomptes dans la limite de 70% du droit prévisionnel N. Le montant de l'acompte peut être réduit au regard du droit réel N-1.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Laep à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressé au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

3. Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

4. Tel que défini par la Cnaf

Article 4 : Les engagements du gestionnaire

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

4.1 Au regard de l'activité du service

A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient de temps d'analyse de la pratique et/ou de supervision régulièrement. En conformité avec le référentiel national d'activité, les accueillants doivent valider 8 heures de séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision par accueillant et par an minimum.

L'activité du Laep s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire, et notamment en articulation avec les acteurs de la petite enfance et du soutien à la parentalité.

Le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvre pas droit à la prestation de service.

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- L'accueil de l'enfant de 0 à 6 ans révolus en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil :

L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif. Les assistants maternels, qui peuvent constituer les adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le Relais assistants maternels (Ram), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures.

- Les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Le Laep ne propose pas un programme d'activités pré-établi ;
- La participation des familles est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du Laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le Laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants ne doivent pas être positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;
- Le principe de gratuité du service ou d'une participation modique : la fréquentation d'un Laep ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature, laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;
- Recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants-parents.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et

en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;

- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans ainsi que dans ses statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Article 5 : Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf

Le versement de la subvention dite prestation de service Lieu d'accueil enfants parents « Laep », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations- Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. • Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. • Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives 	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/SIRET	
Vocation	Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du Conseil d'Administration et du bureau	Liste datée des membres du Conseil d'Administration et du bureau

Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1))	Envoyé en préfecture le 22/03/2021 Reçu en préfecture le 22/03/2021 Affiché le  ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE
--	---	--

PROJET

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un Epci et détaillant le champ de compétence Numéro SIREN/SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération inter communale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly) Numéro SIREN/SIRET	
Existence légale	Extrait K Bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédent la demande (si l'entreprise existait en N-1)	Extrait K Bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public	Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public.	En cas de délégation de service public, ou de marché public.
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	
Éléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	

Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le part à jour sur campagne de réactualisation Envoyé en préfecture le 22/03/2021 Reçu en préfecture le 22/03/2021 Affiché le ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE
---	---------------------------------	--

Les pièces justificatives relatives au Lieu d'accueil enfants-parents (Laep) nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantation (en cas de multi-lieux d'implantation) ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2	Compte de résultat N
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	Amplitude annuelle réelle d'ouverture du service et amplitude annuelle réelle d'organisation de l'activité.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au Lieu d'accueil enfants-parents (Laep) mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep) et du bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD)

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions. SLO

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de l'aide au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements par l'organisation d'une réunion de bilan annuel au minimum.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le 
ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2021 au 31/12/2021

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep », et le bonus territoire Ctg étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le 
ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille, le XXXXXXXX en 2 exemplaires .

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRARD Par délégation :</p>	<p>XXXXXXX XXXXXXX XXXXXXX XXXXXXX</p> <p>Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.</p>
--	--

PROJET

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repulsions identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est la terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2016 : DELIBERATION N° 167

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 15 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille SEIZE, le VINGT DEUX NOVEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F.TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Nathalie GOMES (à Jean-Pierre COULON à partir de la question n° 12)

Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)

Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)

Pascaline MATAGNE à Stéphanie LOCOCCIOLO

Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)

Robert PILATO (à Samia SERHANI)

Frédéric LEFEBVRE (à Jeanine PAQUE)

Francis TRINCARETTO (à Christophe DI POMPEO)

Marie-Pierre ROPITAL (à Nathalie MONTFORT)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

Bernadette MORIAME (arrivée à la question n° 9)

Abdelhakim NEZZARI - Naëlle TAJDIRT

Maryse GABET - Louis-Armand DE BEJARRY

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 18 : Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement « Contrat enfance et jeunesse 2ème génération » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour une durée de 4 ans (2016 à 2019).

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à l'organisation du conseil Municipal
- L.2122-21 relatif aux attributions exercées par le maire au nom de la commune

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment les articles :

- L.214-1 relatif aux règles d'accueil des enfants de moins de six ans fixées par les dispositions des articles L.2324-1et suivant, et L.2326-4 du code de la santé publique,

Vu la circulaire CNAF n°2015-004 en date du 25 février 2015, relative à l'accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds « publics et territoires »

Vu la délibération n°72 du conseil municipal de Maubeuge, en date du 23 Mai 2008, relative à la signature du contrat Enfance et Jeunesse entre la caisse d'allocation familiales de Maubeuge et la Ville issu de la fusion de deux contrats le « contrat Enfance » et le contrat Temps Libres »

Vu la délibération n° 163 du conseil municipal de Maubeuge, en date du 22 décembre 2012, autorisant la signature de la convention du Contrat Enfance et Jeunesse 2ème génération entre la caisse d'allocation familiales de Maubeuge et la Ville pour durer de 4ans (2012-2015)

Considérant que lors de sa séance en date du 23 mai 2008, le Conseil Municipal a accepté la fusion des dispositifs « contrat enfance » et « contrat temps libres »

Considérant qu'à la suite de la fusion de ces deux contrats la Ville a signé, pour une durée de 4 ans (2007-2011), le Contrat enfance et jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Qu'au terme de ce contrat, en décembre 2011, la Ville a décidé de renouveler lors de sa séance en date du 21 décembre 2012 le Contrat « Enfance et Jeunesse » 2ème génération pour une durée de 4 ans (2012 - 2015).

Considérant que ce Contrat enfance et jeunesse, figurant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Qu'il favorise le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et recherche l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Considérant que la convention a pour objectif de :

- Déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- Décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement ;
- Fixer les engagements réciproques entre les signataires.

Que les partenaires s'engagent chaque année à fournir à La Caisse d'Allocations Familiales :

- Le calendrier des créations de place, leur localisation et le public bénéficiaire ;

- Le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- Le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités ;
- Le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement,

Considérant que La Caisse d'Allocations Familiales du Nord propose de poursuivre ces objectifs au travers de la signature d'un nouveau contrat enfance et jeunesse,

Que ce contrat sera conclu pour une période de quatre ans (2016 -2019) selon le détail ci-dessous, le précédent arrivant à échéance :

Intitulé de l'action	Gestionnaire
Action d'éveil	Ville enfance
Accueil de loisirs sans hébergement maternel Blanche Neige (Alsh)	Ville jeunesse
Alsh maternel blanche neige extension	Ville jeunesse
Alsh maternel Jardins du tilleul été	Ville jeunesse
Alsh maternel Pont-allant été	Ville jeunesse
Coordination enfance	Ville enfance
Coordination jeunesse	Ville jeunesse
Lieu d'accueil enfants parents (LAPE) souris verte	Ville enfance
Ludothèque souris verte	Ville enfance
Multi- accueil Frimousses	Ville enfance
Multi- accueil Frimousses extension	Ville Enfance
Multi - accueil Pirouettes	Ville enfance
Multi - accueil Souris verte	Ville enfance
Extension multi - accueil Souris verte	Ville enfance
Association des centres sociaux de Maubeuge (ACSM)	
Alsh 10/14 ans	ACSM Epinette
Alsh 2/3 ans	ACSM Epinette
Ludothèque	ACSM Epinette
Alsh 14/17 ans	ACSM Fraternité
Alsh 6 /13 ans	ACSM Fraternité
Animation de proximité	ACSM Fraternité
Ludothèque	ACSM Fraternité
Extension Alsh 3/6 ans	ACSM Provinces Françaises
LAPE	ACSM Provinces Françaises
Ludothèque	ACSM Provinces Françaises
Ateliers Théâtre	Association Ateliers Théâtre

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer la convention d'objectifs et de financement « Contrat enfance et jeunesse » 2^{ème} génération (2016 - 2019) ».

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer la convention d'objectifs et de financement « Contrat enfance et jeunesse » 2^{ème} génération entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour une durée de 4 ans (2016 à 2019).

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,


Arnaud DECAGNY



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Prestation de service Contrat enfance et jeunesse CEJ 201600024 Territoire de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales du Contrat enfance et jeunesse », constituent la présente convention.

Numéro dossier SIAS : **201600024**

Entre :

La communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, représentée par Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Président et dont le siège est situé 1, place du Pavillon 59603 Maubeuge
et

la commune de Maubeuge représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire

et

la commune de Pont sur Sambre représentée par Monsieur Michel DETRAIT, Maire

et

la commune de Louvroil représentée par Madame Annick MATTIGHELLO, Maire

et

la commune de Marpent représentée par Monsieur Jean-Marie ALLAIN, Maire

et

la commune de Recquignies représentée par Monsieur Ghislain ROSIER, Maire

Ci-après désigné « le(s) partenaire(s) ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Nord, représentée par Monsieur Luc GRARD, Directeur Général, dont le siège est situé 59863 LILLE Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Le Contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

⇒ favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :

- une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
- la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
- une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

⇒ recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Pour « les partenaires employeurs », le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires employeurs ».

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Elle a pour objet de :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 de la présente convention ;
- fixer les engagements réciproques entre les signataires.

Les modalités de financement

Le mode de calcul de la Psej et la révision des droits

Le financement de la Psej est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles au titre de la présente convention sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2016.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre d'un contrat « enfance et jeunesse » et les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3 ci-après de la présente convention), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé selon les formules ci-après :

- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,2513 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,

les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à l'article « Le cadre général du dispositif « Contrat enfance et jeunesse » » des « conditions générales prestation de service Contrat enfance et jeunesse » de la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej.

Les modalités de paiement

Le paiement s'effectue selon les dispositions précisées ci après.

Acompte

Un acompte d'un montant égal à 50% du droit prévisionnel de l'année N peut être versé sur demande écrite du gestionnaire après liquidation du droit réel de l'année N-1.

Un acompte peut être versé dès la première année de contractualisation ou de renouvellement du CEJ, sous réserve de la production de la convention signée et d'une attestation de service fait précisant les données d'activité.

Régularisation

Sous réserve de réception dans les délais prévus à la présente convention des pièces justificatives mentionnées en son annexe 5, la Caf procède au calcul des sommes réellement dues. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire dans la limite des montants forfaitaires prévus à la convention ;
- la mise en recouvrement d'un indu.

Celui-ci est remboursé directement à la Caf ou fait éventuellement l'objet d'une régularisation sur les versements suivants.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le suivi des objectifs, des engagements et l'évaluation des actions

Le partenaire s'engage sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées en annexe 5 de la présente convention avant le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit examiné lesquelles sont indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention.

Le suivi des objectifs

Chaque année, avant le 31 mars et au plus tard le 30 juin de l'année suivante (N+1), le partenaire s'engage à fournir à la Caf, une information détaillée sur :

- le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention ;
- le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement.

Le partenaire s'engage à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat « enfance et jeunesse », décrit en annexe 2 ci-après de la présente convention.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec le partenaire signataire.

A cet égard, les signataires de la présente convention conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficacité du contrat « enfance et jeunesse ».

Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf, telle que décrit en annexes 6 et 6 bis de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article ci-dessus « L'objet de la convention », sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

La durée de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties, jusqu'au 31 décembre 2019.

« En cochant cette case, « le partenaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus accompagnées des annexes 1 à 4 et 6 ci-après de la présente convention, dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service Contrat enfance et jeunesse (y compris leurs annexes numérotées 4bis, 5 et 6bis) » en leur version de juillet 2015, document disponible sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Nord

et « le partenaire » les accepte.

Fait à Lille, le, en 7 exemplaires

Le Directeur Général de la Caf du Nord
Luc GRARD
Par délégation,
le Sous Directeur en charge du
développement des Territoires,
Jean-Hervé DUPONT

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Maubeuge
Val de Sambre
Benjamin SAINT-HUILE

Le Maire de la Commune de Maubeuge
Arnaud DECAGNY

Le Maire de la Commune de Louvroil
Annick MATTIGHELLO

Le Maire de la Commune de Pont sur Sambre
Michel DETRAIT

Le Maire de la Commune de Marpent
Jean-Marie ALLAIN

Le Maire de la Commune de Recquignies
Ghislain ROSIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFAIRES JURIDIQUES,
GESTION DES ASSEMBLEES
Affaire suivie par Corinne DENHEZ
☎ : 03.27.53.75.90
Réf. : FA/CD

Direction Générale des Services	
D.G.A. Moyens Généraux	F.M. QUICQ 4
D.G.A. Administration/développement	
Direction des Services Techniques	
Direction des Politiques Municipales	
Classeur 3ème	1
Services Extérieurs	

Date de la convocation : 14 décembre 2012

L'an deux mille douze

Le vingt et un décembre à 18 h 30

le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie,
sur la convocation et sous la présidence de :

Monsieur Rémi PAUVROS, Député-Maire de MAUBEUGE.

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : N. MONTFORT, C. DI POMPEO, M. BEAUSSART, M-P. ROPITAL, A-J. FOURNEAU, J. BARD, Y. RENAUD, C. SAVAUX, D. BARBAROSSA, N. DELBOUVE, R. GALAND, J. QUATREBOEUF, J. KIEFER, G. DESENFANT, R. THIREZ, F. TRINCARETTO, M. DHENIN, J. JOSEPH, D. DELCROIX, L. MAZUY, E. MENVIELLE, F. REFFAS, M. HALABI, A. BOUGHAZI, R. MOREIRA, M. GAMRA, A. BOUNOUA, J. DELVAUX, B. COURTIN, S. CARION, J-C. DECAGNY, M. GRAVE, A. VAN DEN BROECK, N. GOMES, M. AZZAQUI, J-Y. HERBEUVAL, F. MACALUSO, R. BENKADDOUR

EXCUSES ayant donné pouvoir : Joëlle JOSEPH, Ali BOUNOUA, Jérôme DELVAUX, Sabrina CARION, Arlette VAN DEN BROECK, Rachida BENKADDOUR

EXCUSES :

ABSENTS : Mohamed AZZAQUI, François MACALUSO

Secrétaire de séance : Benoît COURTIN

OBJET N°33 : Contrat Enfance Jeunesse 2nde Génération entre la caisse d'allocations familiales de Maubeuge et la Ville, pour une durée de 4 ans (2012 à 2015) – Autorisation de signer la convention

Lors de sa séance du 23 Mai 2008, le Conseil Municipal a accepté la fusion des dispositifs « Contrat Enfance » et « Contrat Temps Libres » en signant pour une durée de 4 ans le Contrat Enfance Jeunesse avec la caisse d'allocations familiales qui s'est terminé en décembre 2011.

Ce premier CEJ a permis de développer et d'améliorer l'offre d'accueil des enfants de 0 à 17 ans, de les épanouir et de les intégrer dans la société par des actions réalisées par les services petite enfance et jeunesse de la ville mais également par nos partenaires associatifs comme l'association des centres sociaux et socio-culturels maubeugeois, Secteur 7 et Atelier Théâtre.

La caisse d'allocations familiales propose de reconduire ce contrat enfance jeunesse pour une période de 4 ans à compter de 2012 selon le détail ci-dessous :

Fait le 15/12/13



INTITULÉ DE L'ACTION

GESTIONNAIRE Envoyé en préfecture le 22/03/2021 Reçu en préfecture le 22/03/2021 Affiché le Ville - Petite Enfance ID : 059-215903923-20210309-DEL_27_2021-DE

Ludothèque Souris-Verte	
Lieu d'Accueil Enfants Parents	
Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant - Souris Verte	
Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant - Frimousses	
Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant - Pirouettes	
Fonction de coordination Enfance	
Actions d'éveil	
Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Jardins du Tilleul	Ville – Jeunesse
Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Jean Mabuse Juillet	
Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Jean Mabuse Août	
Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Pont Allant	
Fonction de coordination Jeunesse	
Ateliers Secteur 7	Association Secteur 7
Ateliers Théâtre	L'Atelier Théâtre
Ludothèque Centre Social de la Fraternité	ACSM
Accueil de Loisirs Sans Hébergement 6-13 ans Centre Social de la Fraternité	« La Fraternité »
INTITULÉ DE L'ACTION	GESTIONNAIRE
Accueil de Loisirs Sans Hébergement 14-17 ans Centre Social de la Fraternité	ACSM
Animation de proximité Centre Social de la Fraternité	« La Fraternité »
Lieu d'Accueil Enfants Parents Centre Social des Provinces Françaises	ACSM
Extension Accueil de Loisirs Sans Hébergement 3-6 ans Centre Social des Provinces Françaises	« Provinces Françaises »
Ludothèque Centre Social des Provinces Françaises	
Accueil de Loisirs Sans Hébergement 2-3 ans Centre Social de l'Épinette	ACSM « Épinette »
Accueil de Loisirs Sans Hébergement 10-14 ans Centre Social de l'Épinette	
Ludothèque Centre Social de l'Épinette	

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir autoriser Mr le Député-Maire ou son représentant, à signer le Contrat Enfance Jeunesse 2nde Génération, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maubeuge, et ce pour une durée de 4 ans de 2012 à 2015.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Député-Maire ou son représentant à signer le Contrat Enfance Jeunesse 2nde Génération avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maubeuge, et ce pour une durée de 4 ans de 2012 à 2015.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Pour le Député-Maire
La Première Adjointe Déléguée

Nathalie MONTFORT

**DELIBERATION N° 72****Contrat Enfance Jeunesse entre la Caisse d'Allocations Familiales de MAUBEUGE et la Ville, pour une durée de quatre ans (2008 à 2011) – Autorisation de signature**

Il est exposé au conseil municipal ce qui suit :

Les « Contrat Enfance » et « Contrat Temps Libres » signés entre la Caisse d'Allocations Familiales de MAUBEUGE et la Ville, sont arrivés à échéance le 31 décembre 2007.

Trois « Contrats Enfance » ont été contractés de 1997 à 2007 pour la mise en place d'actions en direction des 0-6 ans. Ils avaient pour objectif de favoriser l'amélioration quantitative et qualitative des différentes formules d'accueil, soutenir la réalisation d'actions nouvelles et soutenir l'amélioration des structures existantes.

Un « Contrat Temps Libres » a été contracté de 2005 à 2007 pour la mise en place d'actions en direction des 6-17 ans. Il avait pour objectif d'offrir aux jeunes une diversité de loisirs pour occuper leur temps libre.

Le « Contrat Enfance Jeunesse », fusion des deux précédents dispositifs, est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus :

- en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil ;
- en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Sont concernées par ce « Contrat Enfance Jeunesse » des actions portées par la Ville, les Centres Sociaux et les Associations locales :

INTITULÉ DE L'ACTION	GESTIONNAIRE	VOTE	
		ACCORD	REFUS
<i>Actions éligibles</i>			
Multi-accueil	Frimousses - Ville		
Lieu d'Accueil Parents Enfants	Souris Verte - Ville		
Multi-accueil	Souris Verte - Ville		
Ludothèque	Souris Verte - Ville		
Centre de Loisirs Maternel Mabuse Juillet	Ville		
Centre de Loisirs Maternel Mabuse Août	Ville		
Centre de Loisirs Maternel Jardins du Tilleul	Ville		
Centre de Loisirs Maternel Pont Allant	Ville		
Poste de Coordination Enfance	Ville		
Ludothèque	C.S. des Trois Faubourgs		
Centre de Loisirs Grévaux 6-13 ans	C.S. des Trois Faubourgs		
Centre de Loisirs Grévaux 14-17 ans	C.S. des Trois Faubourgs		
Accueil de Loisirs Marionnettes	C.S. des Provinces Françaises		
Accueil de Loisirs Cultures Urbaines	C.S. des Provinces Françaises		
Accueil de Loisirs Espace Jeux	Association Regards		
Accueil ados Club 10-14 ans	C.S.C. de l'Épinette		

INTITULÉ	GESTIONNAIRE		
<i>Actions non éligibles maintenues (au titre d'une dégressivité)</i>		ACCORD	REFUS
Arts Plastiques	Ville		
Éveil Musical	Ville		
Animation de Proximité	C.S. des Trois Faubourgs		
Ateliers Hip-Hop, Rap, Danse	Association Secteur 7		
Ateliers Théâtre	Association Atelier Théâtre		

INTITULÉ	GESTIONNAIRE	VOTE	
<i>Actions nouvelles</i>		ACCORD	REFUS
Poste de Coordination Jeunesse	Ville		
Multi-accueil (extension)	Souris Verte - Ville		
Lieu d'Accueil Parents Enfants	C.S. des Provinces Françaises		
Ludothèque	C.S. des Provinces Françaises		
Ludothèque	C.S.C. de l'Épinette		
Accueil de Loisirs 2-3 ans	C.S.C. de l'Épinette		

C'est pourquoi il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

* autoriser Monsieur le Maire à signer ce « Contrat Enfance Jeunesse », fusion des deux anciens dispositifs aujourd'hui arrivés à échéance, avec la Caisse d'Allocations Familiales de MAUBEUGE et ce pour une durée de quatre ans, à savoir de 2008 à 2011.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce « Contrat Enfance Jeunesse », fusion des deux anciens dispositifs aujourd'hui arrivés à échéance, avec la Caisse d'Allocations Familiales de MAUBEUGE et ce pour une durée de quatre ans, à savoir de 2008 à 2011.

Fait et délibéré le 23 Mai 2008

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le : 10 JUIN 2008
- de la publication le : 26 MAI 2008

Rémi PAUVROS
Maire de MAUBEUGE

